

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SECONDE ENQUÊTE PARCELLAIRE

Procédure d'expropriation sur la commune de la VALLA EN GIER

Pour la protection des barrages de Soulages et de la Rive à la demande de Saint-Étienne Métropole

Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire une seconde enquête parcellaire est ouverte sur la commune de la Valla en Gier.

Cette enquête aura lieu du **8 au 23 avril 2020 inclus**.

Le dossier pourra être consulté chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de la Valla en Gier où les intéressés pourront :

- soit inscrire sur les registres, ouverts à cet effet, leurs déclarations au sujet du projet,
- soit adresser par écrit leurs observations à la commissaire enquêtrice à la mairie de la Valla en Gier

Madame Martine MARECHET, technicienne chimiste, assurera les fonctions de commissaire enquêtrice. Elle recevra en personne les observations du public en mairie de la Valla en Gier les :

mercredi 8 avril 2020 de 8h00 à 11h00
vendredi 17 avril 2020 de 14h00 à 17h00
jeudi 23 avril 2020 de 15h30 à 18h30

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur après clôture des formalités :

- soit à la mairie de la Valla en Gier
- soit à la Préfecture de la Loire - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Pôle d'appui territorial
- ou sur le site www.loire.gouv.fr, rubrique Publications - Enquêtes Publiques - Autres Enquêtes.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.